

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

18 novembre 2016

PLF 2017 - (N° 4061)

(Seconde délibération)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**SOUS-AMENDEMENT**

N ° II-119

présenté par  
Mme Rabault

à l'amendement n° 1 du Gouvernement

-----

**ARTICLE 38**

À l'alinéa 341, après le mot :

« majeure »,

insérer les mots :

« , aux travaux d'urgence décidés d'office par le syndic de copropriété en application de l'article 18 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Actuellement, la rédaction proposée par le Gouvernement prévoit que la mesure de lissage des travaux entre 2017 et 2018 ne s'applique pas aux travaux imposés par un cas de force majeure: par dérogation, ces travaux seront imputables à 100% en 2018 et non pas à 50%.

Par le présent sous-amendement, il est proposé de faire bénéficier du même régime avantageux les travaux d'urgence qui sont décrétés par le syndic de copropriété, en application de l'article 18 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis.